

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-111

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 21 juin 2019 vers 13h30, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) et un Véhicule Tout Usage (VTU) du SDIS ont été engagés pour secours à personne ne répondant pas aux appels, à

L'équipage du VSAV était constitué du sergent-chef _____, de l'adjudant _____ et du sapeur _____ ; celui du VTU, du sergent-chef _____ et du caporal _____.

Au premier étage de l'appartement les sapeurs-pompiers ont frappé à plusieurs portes à la recherche de celle du bénéficiaire des secours, Monsieur _____. Arrivés à la dernière porte du palier, ils ont frappé pendant que deux des sapeurs-pompiers étaient au rez-de-chaussée pour vérifier les boîtes aux lettres. Après un certain temps d'attente, un homme a ouvert en se tenant dans l'encadrement de la porte et a confirmé être Monsieur _____. Dès cet instant, certains des sapeurs-pompiers ont constaté qu'il tenait un fusil à pompe le long de sa jambe droite, qui s'est ultérieurement avéré être une arme factice.

Monsieur _____, profondément agacé, a indiqué qu'il en avait « *marre d'être importuné* » et que l'équipage n'avait pas le droit de pénétrer dans l'immeuble : « *j'en ai ras le bol d'être emmerdé, vous n'avez rien à faire chez moi* ». Il leur a également reproché d'être de faux pompiers : « *les déguisements de pompier, tout le monde peut en avoir !* ». Les sapeurs-pompiers lui ont expliqué les raisons de leur présence et ont tenté de lui poser des questions sur sa santé.

C'est alors que Monsieur _____ s'est emporté, a armé le fusil à pompe et a mis en joue les cinq sapeurs-pompiers en les visant un par un au niveau du tronc par un mouvement de balayage. Alors que l'équipage tentait une dernière discussion, Monsieur _____ les a avertis de son intention de tirer à plusieurs reprises : « *cassez-vous, je vais vous allumer, je vais tirer dans le tas !* ».

Les sapeurs-pompiers ont dû se replier calmement et rejoindre leurs véhicules qu'ils ont déplacés en attendant le renfort de la gendarmerie.

Compte-tenu de ces faits inadmissibles, le sergent-chef _____, l'adjudant _____, le sapeur _____, le sergent-chef _____ et le caporal _____ ont déposé plainte le 21 juin 2019 contre Monsieur _____ pour menaces avec arme sur personnes chargées d'une mission de service public. Le même jour, le _____, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Suite aux plaintes déposées, Monsieur _____ a été convoqué devant le délégué du Procureur de la République dans le cadre d'une composition pénale le 3 septembre 2019.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise a posteriori Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Philippe Grovalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
24/09/2019



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-112

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 8 juillet 2019 vers 21h30, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé pour une personne blessée sur la voie publique, à

L'équipage était constitué du sergent-chef , du sergent-chef et du sergent-chef

Arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers se sont garés à distance en attendant les forces de police déjà contactées. Ils ont constaté la présence de Monsieur , torse nu et blessé, qui était en train de se faire maîtriser par un groupe d'individus. Après avoir fait une brève reconnaissance durant laquelle Monsieur les a insultés, ils ont lancé une nouvelle demande de renfort.

Monsieur devenait de plus en plus virulent, donnant un grand coup de pied dans la vitrine d'un commerce et poussant une femme qui se trouvait à proximité. Les sapeurs-pompiers ont donc décidé d'intervenir pour l'empêcher de blesser quelqu'un et l'ont maintenu à terre pour le maîtriser. C'est alors que les autres individus, très agressifs, se sont interposés entre Monsieur et les sapeurs-pompiers en leur crachant dessus et leur adressant des menaces de mort : « *le sang que tu vois couler, ça va être le tien tout à l'heure, tu ne repartiras pas d'ici, sale fils de pute, fils de chien, on va vous crever, on sait où vous êtes, on va vous tuer* ». Vu l'aggravation de la situation, l'équipage a réitéré son appel auprès des forces de l'ordre.

Monsieur a empoigné le bras d'un sapeur-pompier tandis qu'un autre individu saisissait le bras d'un autre coéquipier. C'est alors que l'équipage d'un autre VSAV, en transit vers le CHU, s'est arrêté pour leur prêter main forte et maintenir à distance le groupe. Mais d'autres individus agressifs se sont rapprochés et s'en sont pris à l'équipage avec autant d'autres manœuvres d'intimidation et provocations. Le chef d'agrès a alors demandé l'intervention d'un Fourgon Pompe Tonne (FPT) pour avoir l'aide de six pompiers supplémentaires.

Mais les forces de police sont arrivées au bout d'une vingtaine de minutes et ont maîtrisé un des membres du groupe en faisant reculer tous les autres. L'équipage a pu transporter Monsieur vers le CHU, menotté dans le VSAV, sous escorte des services de police.

Compte-tenu de ces faits inadmissibles, le sergent-chef , le sergent-chef et le sergent-chef ont déposé plainte le 9 juillet 2019 contre Monsieur pour outrages et menaces de mort réitérées sur personnes chargées d'une mission de service public. Le même jour, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

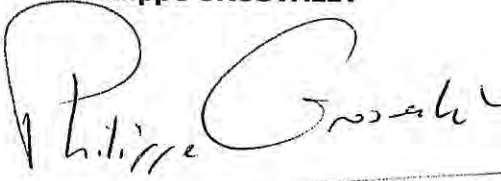
Suite à ces plaintes, Monsieur est convoqué en audience correctionnelle le 29 novembre 2019 au Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [redacted] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
24/09/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-113

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 12 juillet 2019 vers 18h40, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé pour une personne blessée à domicile, à

A leur arrivée sur les lieux les sapeurs-pompiers, appelés par la tante du bénéficiaire des secours, n'ont pas constaté que Monsieur était blessé, mais il était visiblement en état d'ivresse avec une bouteille d'alcool vide devant lui. Monsieur se plaignait de douleurs thoraciques et présentait une petite plaie au niveau de la main droite.

Sa tante a expliqué à l'adjudant-chef que Monsieur s'était montré très agressif envers elle et son amie sans raison particulière mais qu'il n'y avait pas eu de violences physiques.

Pour s'assurer que Monsieur n'avait pas d'autres blessures, l'adjudant-chef lui a demandé de se lever. Il s'est mis à tituber et à perdre l'équilibre. Il a ensuite tenté de porter deux coups de poings à l'adjudant-chef qui a réussi de justesse à les éviter.

Le médecin régulateur du CRRA15 a demandé aux sapeurs-pompiers de transporter Monsieur aux urgences. Ce dernier étant redevenu tout à fait coopératif, le transport s'est effectué sans difficulté.

L'adjudant-chef a déposé plainte le 12 juillet 2019 contre Monsieur pour violence sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Suite à ces plaintes, Monsieur est convoqué en audience correctionnelle le 29 novembre 2019 au Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
24/09/2019

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-114

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 13 juillet 2019 vers 21h40, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé pour un malaise sur la voie publique, à

A l'arrivée des sapeurs-pompiers, le bénéficiaire des secours, Monsieur , était allongé au sol inconscient. Ils l'ont donc stimulé afin de le réveiller.

Cependant dès son réveil Monsieur s'est mis à proférer des insultes envers l'équipage en ces termes : « allez vous faire enculer, je vous ai pas appelés ». Comme le sergent-chef lui demandait un peu de respect, Monsieur s'est encore énervé et l'a personnellement insulté : « ferme ta gueule, allez vous faire enculer ».

Pour vérifier son état d'ivresse et faire un bilan au médecin régulateur du CRRA, les sapeurs-pompiers lui ont demandé de se lever. Il avait très peu d'équilibre et le sergent-chef s'est rapproché de lui pour l'empêcher de tomber. C'est alors que Monsieur a lancé ses deux mains vers son visage et l'a giflé sur la joue droite.

Le sergent-chef l'a alors empoigné et lui a mis les deux mains dans le dos en attendant l'arrivée des forces de police appelées en renfort.

Le Sergent-chef a déposé plainte le 13 juillet 2019 contre Monsieur pour violence sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Suite à ces plaintes, Monsieur est convoqué en audience correctionnelle le 6 mars 2020 au Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-115

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 13 juillet 2019 vers 17h15, le Sergent-chef _____ et le Sergent-chef _____ installaient des barrières de circulation sur la chaussée, devant le CIS Gouzé, pour le bal des pompiers organisé le soir même.

Soudain, leur attention a été attirée par les cris d'un jeune homme dont le vélo était à terre. Il injurait une jeune femme au volant de son véhicule et insultait tous les autres passants. Les sapeurs-pompiers se sont approchés pour vérifier qu'il n'y avait pas de blessé et lui ont demandé de se calmer.

L'individu, Monsieur _____, bravait le sergent-chef _____ qui lui a demandé de se calmer. En réaction, Monsieur _____ a sorti un couteau de son sac en le menaçant directement en ces termes : « *ne joue pas le malin, je suis un fou, je vais te planter* ». Il gardait son couteau, d'une lame de 10 cm environ, en le tenant fermement par le manche et prêt à l'utiliser si les sapeurs-pompiers s'approchaient en les menaçant à plusieurs reprises de « *les planter* ».

Des coéquipiers sont arrivés pour leur prêter main forte et ont décidé d'appeler les forces de l'ordre. En entendant le mot « police », Monsieur _____ est reparti en gardant son couteau dans sa main. Au même moment, un véhicule de la BAC est arrivé par la rue empruntée par Monsieur _____ et les sapeurs-pompiers leur ont désigné l'individu. Les policiers ont procédé à son arrestation après l'avoir poursuivi.

Le sergent-chef _____ et le sergent-chef _____ ont déposé plainte le 13 juillet 2019 contre Monsieur _____ pour menaces avec arme sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le _____, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
24/09/2019

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVLET**

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-116

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 5 juillet 2019 vers 4h50 du matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé pour secours à une personne qui convulsait sur la voie publique suite à une agression,

A l'arrivée des sapeurs-pompiers, le bénéficiaire des secours, Monsieur , était allongé au sol, maintenu par des amis et des policiers. Monsieur se plaignait d'une douleur insupportable aux yeux.

Le caporal-chef lui a posé un pansement sur les yeux afin de tenter d'atténuer la lumière dont il se plaignait. Mais quand Monsieur a ouvert les yeux à nouveau, il a ressenti une très forte douleur et a commencé à s'agiter vigoureusement. Son excitation était telle que la police, les sapeurs-pompiers et ses amis ont dû se mettre à sept pour le maîtriser.

Le caporal-chef se trouvait au-dessus de sa tête pour lui maintenir les épaules et les bras. C'est alors que Monsieur , de plus en plus agité, a réussi à relever la tête et l'a mordu au torse à travers son polo. Malgré sa forte douleur, le caporal-chef a réussi à le maintenir jusqu'à son menottage par la police et son conditionnement dans le VSAV.

Après constatation d'une trace de morsure et d'un hématome au thorax, le médecin urgentiste de l'hôpital de Saint-Nazaire a prescrit un jour d'ITT au caporal-chef

Le caporal-chef a déposé plainte le 5 juillet 2019 contre Monsieur pour violences volontaires sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à ..

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-28440017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-117

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 16 juillet 2019 vers 20h30, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé pour secours à personne sur la voie publique, à

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont découvert Monsieur endormi au sol avec une plaie à la tête. L'équipage l'a réveillé pour lui prodiguer les premiers soins dans l'ambulance.

Monsieur, très agité, a alors arraché et jeté son pansement au sol tandis qu'il montrait de plus en plus d'agressivité envers le chef d'agrès. Après l'avoir calmé, l'équipage a dû l'attacher pendant son transport vers les urgences pour sa sécurité. Eu égard aux cris proférés par Monsieur à l'hôpital, les sapeurs-pompiers ont dû l'isoler pendant plus d'une demi-heure dans un couloir en attendant sa prise en charge par un médecin.

Alors que le caporal le détachait pour le transférer sur un lit d'hôpital, Monsieur a soudainement sorti son bras gauche pour frapper intentionnellement, sur le revers, le visage du caporal, l'atteignant avec violence à l'oreille gauche.

Dans la foulée, Monsieur a voulu le frapper à nouveau avec son bras droit. Le caporal a réussi à esquiver le deuxième coup mais a eu des acouphènes pendant un quart d'heure environ suite au coup brutal reçu à l'oreille.

Le caporal a déposé plainte le 17 juillet 2019 contre Monsieur pour violences sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-118

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Monsieur _____, ancien sapeur-pompier volontaire au CIS _____ a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes le 25 juin 2019, une requête pour demander l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2019 portant résiliation de son engagement de SPV à compter du 16 décembre 2018.

Il demande au SDIS de le réintégrer au sein du centre de secours, notamment dans les roulements de garde, et de « *reconstituer l'ensemble de sa carrière* » dans un délai d'un mois à partir de la notification de sa requête au SDIS, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Il demande enfin de mettre à la charge du SDIS le paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
24/09/2019



**Construction du CIR CIS PORNIC - Convention archéologie
préventive entre le SDIS et l'INRAP**

2019-119

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de l'opération de construction du CIS/CIR de Pornic, le SDIS a reçu notification d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Ce diagnostic, permettant de mettre en évidence les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents, a été confié à l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2019.

Cette intervention doit faire l'objet d'une convention entre l'INRAP et le SDIS définissant les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic (mise à disposition du terrain, description et délai de réalisation de l'opération de diagnostic).

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les termes de la convention entre l'INRAP et le Service Départemental d'Incendie et de Secours 44 définissant les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic par l'INRAP.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télértransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
24/09/2019

**Convention d'occupation précaire des locaux
de l'ex-groupement de Bourgneuf-en-Retz**

2019-129

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La Commune de Villeneuve-en Retz a fait part au SDIS de sa volonté d'acquérir les locaux vacants de l'ex-groupement de Bourgneuf-en-Retz. Dans l'attente de cette acquisition, la Commune de Villeneuve-en-Retz souhaite utiliser ces locaux vacants à compter du 1^{er} octobre 2019 pour les besoins de ses services techniques.

La Commune utiliserait à titre privatif une partie de la remise, des bureaux et la salle réfectoire, une salle de réunion.

Le cabinet médical, l'ancienne salle d'étirement et une salle de réunion resteraient à l'usage exclusif du SDIS. Les autres locaux et les circulations seraient à usage partagé entre le SDIS et la Commune.

La Commune de Villeneuve-en-Retz et le SDIS se sont accordés pour formaliser la mise à disposition de ces locaux, dépendance du domaine privé du SDIS, sous la forme d'une convention d'occupation précaire, à titre gracieux avec une participation de la commune aux fluides et aux frais de nettoyage des locaux sur la base d'un tarif calculé au prorata des m2 utilisé ; par ailleurs dans le cadre des bonnes relations entre les deux collectivités, les services espaces verts de la commune désormais présents sur le site prendront à leur charge l'entretien des espaces verts.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le principe de l'occupation précaire des locaux vacants de l'ex-groupement de Bourgneuf-en-Retz, telle que présentée et faisant l'objet du projet de convention annexé ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention d'occupation précaire afférente.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-28440017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019